



Le 11 janvier 2019

M^e Adina Georgescu
Ligne directe : 514.871.5494
acgeorgescu@millerthomson.com

PAR SDE ET PAR COURRIER

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria - Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : 3^{ième} demande amendée pour la fermeture réglementaire des livres de Gazifère Inc. pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demandes de modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1^{er} janvier 2019 et du 1^{er} janvier 2020
Dossier de la Régie : R-4032-2018
Notre dossier : 111216.0096 (Phase 4)

Chère consœur,

Gazifère a pris connaissance des sujets dont l'ACEFO, la FCEI, le GRAME et SÉ-AQLPA annoncent vouloir traiter dans le cadre de la phase 4 du présent dossier, ainsi que de leurs budgets de participation respectifs. À cet égard, Gazifère souhaite formuler les commentaires suivants.

Charges d'exploitation 2019 et 2020

Malgré le maintien du budget des charges d'exploitation en-deçà de l'indicateur autant pour l'année 2019 que l'année 2020, l'ACEFO et la FCEI annoncent tout de même leur intention d'effectuer un examen plus détaillé de certains postes de coûts en raison de variations qu'ils ont constatées. Gazifère soumet qu'aucun examen détaillé des charges d'exploitation n'est requis. En effet, la décision D-2017-133 précise clairement le niveau de détail recherché par la Régie pour évaluer le caractère raisonnable des budgets demandés aux fins de l'application de l'indicateur :

« [44] [...] La Régie juge qu'avec les données réelles, le niveau de détail des dépenses demandées par nature et les explications des écarts entre les dépenses réelles et les prévisions, fournies par Gazifère à chaque dossier tarifaire, elle sera en mesure d'évaluer le caractère raisonnable du budget demandé par le Distributeur et ce, année après année. »

Conformément à l'extrait précité, Gazifère a pris soin de fournir les détails et justifications des écarts, de même que la mise en contexte pertinente dans le cadre du témoignage de M. Jean-Benoît Trahan¹, le tout afin d'expliquer lesdites variations et de permettre à la Régie d'évaluer le caractère raisonnable des demandes qu'elle a formulées. Plus particulièrement, la preuve au dossier permet de constater que la variation identifiée au niveau des charges salariales est principalement attribuable à l'embauche de nouveaux employés. Ces embauches sont jugées nécessaires par le Distributeur pour répondre aux besoins des nouveaux marchés en développement, pour assurer la relève et la redondance de certains postes, ainsi que pour permettre aux employés d'adopter un rythme de travail plus adéquat. Les dépenses associées à la promotion au sein des municipalités récemment desservies ou visées par un projet de développement sont, quant à elles, justifiées par le besoin de déployer des efforts pour assurer la croissance et l'acquisition de ces nouveaux marchés. Gazifère considère nécessaire et utile, voire même essentiel, d'investir des efforts pour consolider et créer des liens avec ces communautés.

De plus, la FCEI appuie sa demande de procéder à un examen détaillé de certains postes des charges d'exploitation sur le fait qu'elle souhaite questionner l'utilisation par Gazifère d'un taux de capitalisation qui serait « sous-évalué ». Or, cette affirmation de Gazifère sur laquelle s'appuie la FCEI visait à identifier, par souci de transparence, le besoin de revoir le calcul de la prévision 2018 au cours du dossier de fermeture 2018² et le lien que tente de faire la FCEI avec le calcul d'un élément de la prévision 2018 est non fondé. En effet, le prévisionnel d'une année donnée n'a aucun impact sur l'établissement des budgets d'exploitation ainsi que sur le calcul de l'indicateur. Par conséquent, et contrairement à ce que l'intervenant tente d'affirmer, les budgets d'exploitation 2019 et 2020 ne s'appuient pas sur une estimation biaisée.

Compte tenu de la preuve au dossier et des commentaires qui précèdent, Gazifère soumet qu'un examen détaillé des charges d'exploitation n'est aucunement justifié et qu'il irait même à l'encontre de l'objectif d'allégement réglementaire dans lequel s'inscrit l'application de l'indicateur aux fins de déterminer le caractère raisonnable de ses charges d'exploitation. Gazifère demande donc à la Régie de rejeter ces demandes.

Diversification de l'offre de services

Le GRAME et S.É-AQLPA ont manifesté leur intention d'explorer la question de la diversification de l'offre abordée dans le cadre du témoignage de M. Jean-Benoît Trahan. Bien que Gazifère partage l'enthousiasme de ces intervenants à l'égard des projets de diversification qui sont envisagés, ceux-ci font l'objet de réflexions préliminaires du Distributeur, et non de propositions formelles, et demeurent tributaires de l'avancement de différents éléments. Par exemple, le *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* n'a pas encore été adopté. Il pourrait donc s'avérer périlleux de demander au Distributeur de définir précisément, dans le cadre du présent dossier, sa position sur des questions aussi pointues que celles suggérées par ces intervenants dans le cadre de leur demande d'intervention. Gazifère demande donc à la Régie de ne pas permettre que ces sujets soient examinés dans le cadre de la phase 4 du présent dossier.

¹ Pièce B-0158, GI-36, Document 1, p. 7-8, réponse 7.

² Pièce B-0187, GI-40, Document 6.1, p. 2.

Revenu requis pour l'année témoin 2020

L'ACEFO soumet qu'il ne serait pas opportun d'approuver le revenu requis de 2020 dans le cadre de la phase 4 du présent dossier en raison des ajustements qui seront requis en phase 6. Or, la demande de Gazifère à cet égard, telle que formulée, précise que le revenu requis sera approuvé sous réserve des ajustements pouvant résulter de la mise à jour qui sera effectuée lors de la phase 6 du présent dossier. Les ajustements au revenu requis pour l'année 2020 pourront donc être traités dans le cadre de la phase 6 du présent dossier.

Nous soulignons également que cette mise à jour du revenu requis était l'une des modalités proposée par Gazifère dans le cadre de la phase 1 du présent dossier afin de permettre de présenter et de traiter les demandes tarifaires de deux années consécutives dans le cadre d'un seul dossier. Cette modalité faisait partie intégrante de la proposition de Gazifère qui visait à mettre en place des mesures d'allégement réglementaire adaptées à sa réalité. Or, la Régie a jugé que cette proposition favorisait l'allégement réglementaire et a approuvé les ajustements proposés par Gazifère à certaines pratiques et méthodes, sous réserve de certaines précisions et modifications³.

Pour ces motifs, Gazifère demande à la Régie de ne pas tenir compte des commentaires de l'ACEFO à cet égard.

PGEÉ

L'ACEFO entend recommander à la Régie de limiter les sommes incluses aux revenus requis relativement au PGEÉ pour les années 2019 et 2020 à un montant légèrement supérieur à la moyenne des budgets réellement dépensés au cours des trois dernières années historiques de Gazifère. Or, aux termes de la décision D-2018-143 rendue le 11 octobre 2018, la Régie a suspendu l'examen du PGEÉ dans le présent dossier et a reconduit, de manière provisoire, le budget autorisé en lien avec les programmes du PGEÉ 2018, à compter du 1er janvier 2019, jusqu'à ce que la Régie ait statué sur le PGEÉ 2019-2020 de Gazifère. Par ailleurs, la décision procédurale D-2018-178 limite les débats associés au PGEÉ au « *traitement de l'écart entre les budgets autorisés dans le cadre du dossier R-4043-2018 pour le PGEÉ 2019-2020 et les budgets du PGEÉ intégrés aux revenus requis projetés pour 2019-2020* ».

Conséquemment, Gazifère estime que le présent dossier ne constitue pas le forum approprié pour effectuer des représentations sur le PGEÉ 2019-2020 ou encore, sur les résultats antérieurs des PGEÉ de Gazifère, et demande à la Régie de refuser la demande de l'ACEFO de traiter de cette question dans le cadre de la phase 4 du présent dossier.

Application de l'indicateur aux fins de l'examen des charges d'exploitation

Gazifère constate que l'ACEFO remet en question les paramètres de l'indicateur, tels qu'approuvés, et qu'elle s'objecte à son application en réitérant le même argument que celui soumis dans le dossier R-4003-2017, à savoir qu'en l'absence d'un mécanisme de « *true up* », la formule de calcul du facteur de croissance de l'indicateur permettrait une croissance déraisonnable des charges d'exploitation⁴.

³ Décision D-2018-090, p. 15, paragraphes 37 à 41, et p. 22, paragraphe 74.

⁴ Décision D-2017-133, pages 15 et 16, paragraphe 24.

Or, la Régie a déjà tranché cette question dans la décision D-2017-133 :

« [39] En ce qui a trait au mécanisme de correction de type « true up » demandé par l'ACEFO, la Régie a déjà rappelé aux intervenants, lors de l'évaluation du Mécanisme incitatif de Gazifère, que les écarts de prévision peuvent favoriser, ou non, le Distributeur et que c'est à ce dernier d'en assumer le risque. De plus, les mécanismes de correction des écarts auraient pour conséquence d'alourdir le processus règlementaire au lieu de l'alléger⁴⁰. Ce constat de la Régie est d'autant plus vrai dans le cadre de la présente proposition du Distributeur. »

De plus, la Régie a établi clairement la formule devant être utilisée par Gazifère pour calculer l'indicateur. Elle a également appliqué cette formule dans le cadre de la phase 3 du dossier R-4003-2017⁵.

Par ailleurs, l'ACEFO exprime son désaccord à l'égard de l'application de l'indicateur en soumettant qu'en l'absence des données réelles de l'année 2018, elle ne peut se prononcer de manière éclairée sur la validité des facteurs de croissance proposés. Gazifère soumet que les données réelles de l'année 2018 seront déposées conformément au calendrier annoncé pour le traitement du présent dossier, soit dans le cadre de la phase 5 portant sur la fermeture règlementaire des livres de l'année 2018, et que l'absence de ces données ne constitue pas un motif valable pour s'objecter à l'application de l'indicateur.

En effet, la méthodologie proposée par Gazifère aux fins du calcul de l'indicateur des charges d'exploitation dans le contexte d'un dossier tarifaire bisannuel a été approuvée par la Régie⁶, et le calcul de l'indicateur pour les années 2019 et 2020 a été fait conformément à cette méthodologie. Pour ces mêmes motifs, la demande de la FCEI visant à questionner certains coûts sur la base des prévisions de croissance de la clientèle ne saurait davantage être retenue par la Régie.

Projets d'extension et de modification du réseau (Investissements de moins de 450 000\$)

Le GRAME souhaite aborder des questions qui, à ce stade, sont en cours d'évaluation par Gazifère. C'est le cas notamment des questions relatives aux règles de rentabilité des projets d'extension et à la mise en place d'une solution similaire au compte d'aide à la substitution d'énergie polluante (CASEP). Considérant que des séances de travail portant sur la révision du plan de développement sont prévues à la suite de l'audience qui portera sur la phase 4 du présent dossier et qu'au cours de ces séances, certains sujets associés aux critères de rentabilité des projets seront abordés, Gazifère estime qu'il est prématuré de traiter de ces questions et demande en conséquence à la Régie de préciser qu'elles ne feront pas partie des enjeux de la phase 4 du présent dossier.

⁵ Décision D-2017-133, page 24, paragraphe 60, Décision D-2017-133R, Décision D-2018-060, page 30, paragraphes 87 à 90.

⁶ Décision D-2018-090, p. 12, paragraphe 21, et p. 22, paragraphes 75 et 76. La position de l'ACEFO à l'effet qu'un examen de certains postes de dépenses « s'impose » dans le contexte d'une demande tarifaire couvrant deux années témoins nous apparaît donc surprenante et non fondée.

Demande d'intervention de S.É-AQLPA

Enfin, Gazifère constate que, dans le cadre de sa demande d'intervention, S.É-AQLPA se garde de préciser ses intentions à l'égard de certains sujets, se limitant à dire que le sujet sera traité ou qu'une vérification sera effectuée avant qu'elle ne prenne position. Or, dans le cadre de la décision D-2018-178, au paragraphe 23, la Régie a pourtant demandé aux intervenants de « *préciser les sujets de la phase 4 dont ils entendent traiter et, de façon sommaire, les conclusions recherchées ainsi que la manière dont ils entendent faire valoir leur position* ». Il s'avère donc difficile pour Gazifère d'émettre de plus amples commentaires sur cette demande d'intervention si ce n'est que, telle que libellée, et compte tenu des commentaires précédemment formulés dans la présente lettre, il est permis de croire que l'examen requis par cet intervenant ne justifie pas un budget de l'ampleur de celui demandé.

Budgets

Tenant compte des commentaires qui précèdent, dont l'application de l'indicateur aux fins de l'examen des charges d'exploitation de Gazifère pour les années témoins 2019 et 2020 qui a pour effet de limiter l'ampleur du travail devant être effectué dans le cadre du présent dossier, ainsi que des sujets qui, selon Gazifère, ne devraient pas être examinés en phase 4, cette dernière est d'avis que les budgets de participation soumis par l'ACEFO, la FCEI et S.É-AQLPA sont élevés et qu'ils devraient être réduits.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MILLER THOMSON sencl

Adina Georgescu
ACG/

c.c. (par courriel seulement)
Me Pierre-Olivier Charlebois (FCEI)
Me Steve Cadrin (ACEF de l'Outaouais)
Me Dominique Neuman (S.É.-AQLPA)
Me Geneviève Paquet (GRAME)